

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE EGLISE APOSTOLIQUE ŒCUMENIQUE (Anglican Free Communion International)

I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle sans but lucratif régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1er juillet 1901, les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901, ayant pour dénomination : EGLISE APOSTOLIQUE ŒCUMENIQUE.

Son nom d'usage est l'église apostolique œcuménique, et elle pourra être désignée par le sigle E.A.O.

Elle est membre de "The Anglican Free Communion International".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'assurer :

- les célébrations publiques de cérémonies du service divin, selon les enseignements de la Bible et la direction spirituelle votée en Synode autour de l'évêque ;
- les frais et besoins du culte ;
- l'acquisition, la location ou la construction, ainsi que l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ;
- la formation de nos clercs ou des personnes voulant le devenir, ainsi que le partage de l'évangile et du message de Jésus le Christ à nos contemporains ;
- l'organisation de rencontres inter-religieuses ;

dans un esprit d'amour, de respect et d'accueil du tout autre.

Les limites territoriales de l'action de l'association s'étendent à la France entière.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la paroisse St François d'Assise, 21 avenue Gambetta 83500 La Seyne sur mer. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'église.

Article 4 - Circonscription

Sa circonscription s'étend à tout le territoire national.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est en principe illimitée, mais elle peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article 17.

II - MEMBRES

Article 6 - Membres

Les membres adhérents doivent être au nombre de 25 minimum résidants en France, comme le stipule la loi.

Pour être adhérent, il est impératif de régler sa cotisation comme stipulé à l'article 13.

Ils se composent de :

6.1. Ministres du culte

Les Ministres du culte sont (ou ont été) validés par le synode et par l'évêque de France. Les Ministres ont droit de vote aux Synodes de l'E.A.O.

6.2. Membres Actifs

Les Membres Actifs sont des laïcs participant à la vie de l'église dans leur communauté.

Pour être admis en tant que Membre Actif, il faut :

- être majeur
- en faire la demande écrite (sur papier ou par mail),
- accepter intégralement les statuts,
- être accepté par le Conseil Presbytéral de la communauté dont ils font partie. En cas de refus, le Conseil Presbytéral n'aura pas à en faire connaître les raisons.
- être approuvé par l'évêque de France,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'église,
- payer sa cotisation.

Une fois admis, les responsabilités des Membres Actifs dans leur communauté sont votées par leur Conseil Presbytéral, dans le cadre de l'association locale si elle existe.

6.3. Membres donateurs

Les Membres donateurs sont des personnes participant au financement de l'église de manière plus importante que la simple cotisation annuelle. Les membres donateurs ne participent pas aux activités de l'E.A.O. et n'ont pas de droit de vote aux Synodes.

Les membres donateurs peuvent être en nombre illimité et ne sont pas obligés de résider dans la circonscription religieuse. Ils devront respecter les statuts de l'E.A.O.

Article 7 - Radiation, Suspension

La qualité de Membre se perd :

- par démission écrite (par courrier ou mail) adressée au Secrétaire de l'association,
- par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation,
- par décès,
- par radiation prononcée par le président, l'évêque de France et le Synode pour faute grave.

Par faute grave, il est entendu : tout trouble imposé à la réalisation de l'objet de l'association. Les membres qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices pourront également être poursuivis. Également, toute parole ou action, violente ou répétée, s'écartant de notre esprit d'amour, de respect et d'accueil du tout autre, pourra être considérée comme faute grave.

- par suspension.

Le Conseil d'église national ou local peut décider, pour faute grave, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de Membre et du droit de participer à l'église, pendant toute la durée de la suspension telle que déterminée par le Conseil d'église dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

III - GOUVERNANCE

Article 8 - Conseil d'église

L'association est administrée par un Conseil d'église pour sa gestion sur les affaires courantes et son développement.

8.1. Membres

Les Ministres du culte composent le Conseil d'église.

8.2. Au niveau local, un Conseil Presbytéral

Le Conseil Presbytéral est constitué des Ministres et des Membres Actifs de la paroisse locale.

Chaque paroisse est administrée par un Ministre du culte élu parmi les Ministres de la paroisse et par le Conseil Presbytéral.

Chaque Conseil Presbytéral élit également un (ou des) Délégué(s) Synodal(aux) parmi les Membres Actifs. Ce(s) Délégué(s) Synodal(aux) portera(ont) la voix des Membres Actifs de la paroisse au Synode. Le Conseil Presbytéral élira autant de Délégués Synodaux qu'il y a de Ministres dans la paroisse.

Les modalités de représentation des Membres dans un Conseil Presbytéral seront définies par les statuts de l'association locale.

Chaque Membre du Conseil Presbytéral est responsable devant le Conseil d'église et peut être suspendu ou radié selon les conditions prévues à l'article 7.

8.3. Réunions du Conseil d'église

Les Ministres doivent y participer ; les Membres actifs y sont invités sans droit de vote.

Le Conseil d'église se réunit en moyenne 1 fois par mois, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre. Les convocations peuvent se faire par écrit ou par voie électronique.

Le Conseil d'église pourra valablement délibérer à chaque réunion, quel que soit le nombre de Ministres présents, si tous ses membres ont été convoqués dans un délai minimal d'une semaine, de la date, des modalités de réunion et de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.4. Pouvoirs du Conseil d'église

Le Conseil d'église dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort du Synode ou du Bureau.

Notamment :

- il autorise le Président à agir en justice
- il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes
- il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but

- il convoque les Synodes ordinaires et extraordinaires
- il administre les biens de l'Association et fait tout achat et vente de meubles, ou peut mandater le Bureau à ces effets
- il fixe le budget, recueille les fonds, engage les dépenses, ou peut mandater le Bureau à ces effets
- il prend toute initiative et toute décision propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 9 - Bureau

9.1. Objet du Bureau

Le Bureau gère l'ensemble des démarches administratives de l'association, quand il est mandaté par le Conseil d'église.

Le Bureau est responsable des comptes : c'est lui qui les arrête à chaque exercice et fait un rapport sur sa gestion qu'il soumet au Synode.

9.2. Membres du Bureau

Le Conseil d'église élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Trésorier
- l'évêque de France, s'il n'occupe aucune de ces fonctions, fait également partie du Bureau.

Le Bureau est élu par le Synode pour 1 an et peut être reconduit.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Un ordre du jour est fixé et communiqué à chaque membre du conseil dans un délai minimal d'une semaine.

Si besoin, le Bureau pourra être élargi de Vice-Président(s), Secrétaire adjoint ou Trésorier adjoint.

9.3. Rôle des membres du Bureau

- Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour témoigner en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre

administrateur spécialement délégué par le Conseil d'église. Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Secrétaire

A la demande du Président, le Secrétaire convoque les Synodes et les réunions du Conseil d'église.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations lors des différentes réunions et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Synode annuel, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 250 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Il rend compte de son mandat aux Synodes. En ce qui concerne toute démarche nécessitant un engagement financier supérieur à 1000€, les décisions devront être ratifiées par le Synode, notamment lorsqu'il y aura acquisition, aliénation, hypothèque ou emprunt.

Il centralise toutes les informations comptables de chaque paroisse et est responsable des comptes de l'E.A.O.

- L'évêque

L'évêque a seul la responsabilité de la communication. Il peut déléguer sa mission s'il le juge nécessaire.

Article 10 - Synode (ou Assemblée Générale)

10.1. Membres présents et fréquence

Le Synode, ou Assemblée Générale, réunit tous les Ministres du Culte et les Délégués Synodaux tels que définis à l'article 8.2. Chaque Membre peut y être représenté par un autre Membre par procuration écrite (par courrier ou mail), mais aucun Membre du Synode ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Synode se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par l'évêque, ou sur la demande d'au moins la moitié des Membres. Le Synode peut se réunir physiquement ou à distance avec les outils électroniques.

Les convocations sont envoyées par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

10.2. Déroulé d'un Synode

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'église et pourra être complété par toutes les questions de Membres qui auront été déposées au secrétariat au moins dix jours avant le Synode. Il sera communiqué aux Membres au moins une semaine avant le Synode.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association, rend compte de l'activité de l'association notamment via les réalisations décidées par le Conseil d'église, et déroule l'ordre du jour.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation du Synode.

Si le Bureau est arrivé au terme de son mandat, le Synode procède à l'élection de ses nouveaux membres.

Il autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

10.3. Décisions

Les décisions synodales sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'église, soit par le quart des Membres présents.

10.4. Procès verbaux

Les délibérations des Synodes sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil. Les retranscriptions peuvent également être faites sur format électronique.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

IV - FINANCEMENT

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du produit des cotisations de ses Membres ;
- De la participation des Membres au frais de stages et d'enseignements ;
- De dons manuels des Donateurs ;
- De dons et legs et de toutes libéralités testamentaires entre vifs dans les conditions déterminées par les Articles 7 et 8 de la loi des 4/02/1901 - 8/07/1941 relative à la tutelle administrative dans ce domaine (dernier paragraphe de l'Article 19 de la loi du 9/12/1905).
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 - Cotisations et indemnités

13.1. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de Membres est fixée annuellement par le Synode pour l'année suivante.

Les cotisations devront être réglées au plus tard au 31 mars de chaque année pour tous les anciens Membres, ou avant l'acceptation dans l'association pour tout nouveau Membre.

Si un nouveau Membre entre dans l'association en cours d'année, le montant de sa cotisation sera calculé au prorata du nombre de jours restants jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

13.2. Indemnités

Le montant des indemnités de stage et des frais de sessions sont fixés par le Conseil d'église avant l'ouverture des inscriptions aux stages et sessions proposées par l'E.A.O.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses. Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 9/12/1905, "les actes de gestion financière et l'administration des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront chaque année présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association soumis à son approbation".

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 - Gratuité du mandat

Les Membres de l'association ne reçoivent aucune rétribution pour leur activité au sein de l'église.

Des remboursements de frais et autres indemnités sont seuls possibles, après validation du Trésorier.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 16 - Synode extraordinaire

Le Synode a un caractère extraordinaire lorsqu'il statue sur des modifications aux statuts. Il peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'un Synode extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres du Synode au moins quinze jours à l'avance.

Un tel Synode devra être composé des deux tiers au moins des Ministres et de la moitié au moins des Délégués Synodaux. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les Membres du Bureau.

Les votes seront décidés à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Synode, sur première convocation, le Synode sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un Synode extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

Le Synode extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, le Synode extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix.

VI - OFFICIALISATION

Article 18 - Surveillance

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le 18 janvier 2021

Fait à La Seyne sur Mer

Signé

par le Président

par le Secrétaire